

# La Voix des Travaillleurs

Organe des Syndicats Chrétiens de l'Ouest

Loire-Inférieure, Vendée, Vienne, Deux-Sèvres

REDACTION ET ADMINISTRATION :  
10, rue de Bel-Air, NANTES. — Téléphone 120.71. — C. C. P. 208-73

ABONNEMENTS :  
Syndiqués : 4 francs. — Soutien : 10 francs

A L'OCCASION DU NOUVEL AN,  
**« LA VOIX DES TRAVAILLEURS »**  
ET LES DIGEANTS DES UNIONS DEPARTAMENTALES  
VOUS OFFRENT LEURS MEILLEURS VŒUX.  
**Paix — Santé Joie — Travail**

## La véritable paix sociale doit-être sans vainqueurs ni vaincus

Quand ce numéro paraîtra nous serons en 1939, et les événements de novembre-décembre 1938 appartiendront à l'histoire d'hier. Mais leurs suites continueront de se dérouler dans notre histoire de tous les jours, et malheur à qui ne comprendra pas la signification profonde.

### ATTENTION A L'ESPRIT DE REVANCHE!

Novembre-Décembre 38, c'est donc la défaite de la C.G.T., ses chefs suspects d'incapacité par les uns et de trahison par les autres, ses troupes décimées, la confiance que des centaines de milliers de travailleurs pouvaient avoir en elle disparue pour longtemps. C'est aussi la victoire du gouvernement constitutionnel sur le gouvernement insurrectionnel des masses, du patronat organisé sur l'anarchie syndicaliste rouge. Et l'immense majorité du pays, c'est incontestable, applaudit à cette double victoire, parce qu'elle en avait plus qu'assez de la démagogie communiste et de la dictature des « nouveaux Messieurs » de la Confédération Générale du Travail de Paris et de la province.

Cependant les vainqueurs d'hier feront bien de ne pas oublier que tous les vaincus aspirent à prendre leur revanche, et qu'une victoire de cette espèce n'est profitable à la société que si elle n'entraîne ni injustices, ni misères, ni rancoeurs, ni haines et si elle ne compromet pas l'équilibre de la nation. Or, j'ai peur qu'il y ait des patrons qui abusent du renversement des forces opérée le 30 novembre et qu'ils appellent ainsi une revanche de classe analogue à celle dont ils révalent eux-mêmes depuis juin 1936. Je ne parle pas des licenciements qui frappent un certain nombre d'industriels, ni des sanctions prises contre les « meneurs » du jeu révolutionnaire ; car il semble bien — si mes renseignements sont exacts — que ces licenciements sont réduits au strict minimum et que les sanctions ne sont appliquées, sauf erreur, qu'à des « responsables » de la grève politique qui devaient savoir ce qu'ils faisaient et auraient dû peser les risques du « métier » qu'ils ont choisi en toute liberté. L. C.F.T.C. avait, dès le 1<sup>er</sup> décembre, demandé au gouvernement et au patronat d'accorder une large amnistie aux grévistes — dont beaucoup furent malgré eux — et je crois que, dans l'ensemble, sa prière a été exaucée.

### DEUX FAUSSES MANGEVRES PATRONALES

Mais, sauf à revoir quelques cas douteux, c'est une autre série de faits qui doit, pour l'instant, préoccuper les partisans de l'Ordre et la Paix sociale.

### Une délégation des Syndicats chrétiens à la Présidence du Conseil

Une délégation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, conduite par MM. J. Zirnheld et G. Tessier, Président et Secrétaire Général de la C.F.T.C., est présentée par MM. Peissel et Meck, députés, Président et Secrétaire du Groupe parlementaire du Syndicalisme chrétien, accompagnés de plusieurs de leurs collègues, a été reçue, le 14 décembre, par M. Edouard Daladier, Président du Conseil des Ministres.

Les Syndicats Chrétiens ont fait connaître au Président du Conseil la position de leur groupe à l'égard des décrets-lois et de la tentative de grève générale. Ils ont appelé son attention sur la nécessité d'envisager la modification d'un certain nombre de dispositions des décrets-lois qui portent atteinte à la législation sociale ; ils ont pris acte des propositions de la Commission des Finances de la Chambre, acceptées par le Gouvernement, en ce qui concerne l'aménagement de la taxe de 2 % sur les revenus professionnels.

La délégation s'est ensuite rendue au Ministère du Travail où elle a présenté à M. J. Cahen-Salador, Directeur du Cabinet de M. Pomaret, Ministre du Travail, des textes précis susceptibles d'améliorer les décrets-lois, dans l'esprit ci-dessus indiqué.

14 Décembre 1938.

1. Certaines entreprises obligent leurs salariés à adhérer à des syndicats « professionnels » d'inspiration ou même d'initiative patronale directe ;

2. Un courant très net se dessine parmi les membres de la C.G.P.F. — que préside M. Gignoux — contre les conventions collectives.

En ce qui concerne le premier point, je me borne à faire observer que des syndicats recrutés de force ne peuvent guère être sûrs, et qu'on ne réalise pas l'équilibre (nécessaire dans la structure économique actuelle) entre les détenteurs du capital et les exécutants du travail par la suppression des syndicats indépendants du patronat. Les abus de pouvoir ne constituent à aucun degré des solutions à la lutte des classes.

Quant à mon opinion sur le second point, je la formulerais ainsi : La convention collective est un instrument d'ordre, un moyen d'organisation professionnelle. Vouloir s'en passer équivaut à revenir au libéralisme dont les abus nous ont conduits, de crise en crise, vers l'impasse où nous sommes aujourd'hui.

### DEUX CATEGORIES DE PATRONS

Je connais des patrons qui proclament loyalement la légitimité des syndicats ouvriers et qui ne manquent aucune occasion de collaborer avec eux. Ces patrons-là sont des artisans de progrès social. Ils aident leurs contemporains à résoudre les questions du jour avec les moyens que les circonstances historiques ont mis à leur disposition. Si demain, de nouvelles circonstances leur donnaient de nouveaux moyens ou leur imposaient de nouvelles conditions de travail en collaboration, ils les accepteraient avec la même compréhension de leurs devoirs humains. Je tiens à leur redire ici toute ma cordiale et respectueuse estime, toute leur sympathie active que m'inspire leur intelligente attitude.

J'en connais d'autres qui, au contraire, ne pensent, en toutes occasions, qu'à reprendre du poil de la bête », à combattre les syndicats ouvriers, alors qu'eux-mêmes sont syndiqués, et qui, depuis un mois, se réjouissent insolemment de la victoire que l'erreur de la C.G.T. leur a permis de remporter. Ces derniers apportent de l'eau au moulin de l'anarchie économique, du désordre social et de la guerre des classes.

Je les avertis qu'ils auront, dans un avenir plus ou moins proche, de cruelles déceptions.

Car il n'est d'autre paix réelle et durable entre les classes qu'une paix sans vainqueurs ni vaincus.

Maurice GUÉRIN.

### Parce qu'elle avait adhéré aux Syndicats chrétiens une jeune ouvrière lyonnaise était en butte aux brimades de ses camarades

#### Ceux-ci sont condamnés

Lyon, 10 décembre. — Une jeune ouvrière lyonnaise, âgée de 16 ans, travaillant dans une usine de Vaulx-en-Velin, avait été inscrite d'office à la C.G.T. par ses camarades ; mais, trouvant que l'activité de ce groupement était plus politique que syndicale, elle se fit inscrire au syndicat chrétien.

De ce jour, elle fut mise à l'index par les délégués de l'usine qui décidèrent de lui faire « une conduite de Grenoble ». Dernièrement, deux cents personnes l'entourèrent à la sortie de l'usine et la contraignirent d'aller jusque dans une salle de cinéma « pour s'expliquer sur son changement de syndicat ». La jeune fille, fortement émue, tomba malade et ses parents portèrent plainte.

Le tribunal correctionnel de Lyon a condamné six femmes, qui avaient pu être identifiées, à des peines allant de 25 à 50 francs d'amende et a alloué 500 francs de dommages-intérêts à la victime.

## GREVE GENERALE

La Grève Générale a été un échec très rude pour ceux qui l'ont déclenchée. Cet échec était facile à prévoir. Sans doute, les gardes mobiles étaient là pour faire respecter la Liberté du Travail ; mais il est un fait certain, c'est que la Grève générale ne répondait pas au vœu profond des masses travailleuses ; le nombre d'ouvriers et d'employés qui, volontairement, ont rejoint leur poste, suffit à le prouver.

Les grèves multipliées depuis 31 mois, pour des motifs souvent futiles, ont fatigué le monde ouvrier. Lasse de tant d'espérances déçues, la classe ouvrière constate maintenant que la plupart des grèves ont tourné au détriment des causes que l'on voulait servir.

Par ailleurs, les expériences de nos voisins devraient instruire un peu plus les dirigeants de la C.G.T. qui semblent vouloir prodiguer de l'eau au Moulin Fasciste. On dirait qu'ils tiennent à jeter la classe ouvrière dans les bras de quelque dictateur ! N'oublions pas qu'en Italie en 1922, après la grève générale décrétée par la C. G. T. Italienne, a eu lieu La marche sur Rome. Devant les dictateurs insolents et menaçants, la classe ouvrière de France doit montrer qu'elle n'est pas mûre pour la botte fasciste. En face de 120 millions de sujets courbés sous une poigne de fer, nos 41 millions de citoyens libres seraient des fous s'ils usaient de la Liberté pour s'entre-déchirer.

Combien plus sage et plus viril est la conduite des Syndicats Chrétiens. En refusant de participer à la grève générale, ils ont fait preuve, en même temps que de sens national, d'un sens très averti des intérêts ouvriers. Ils se sont opposés à la grève générale, mais sans perdre un instant, ils ont travaillé avec acharnement, dans le cadre de la Loi, à modifier ce qui est inacceptable dans le plan de M. Paul Reynaud. Au moment où

nous écrivons ces lignes, nous constatons déjà le résultat de leur opposition ferme mais légale.

Comme la C.F.T.C. possède des troupes qu'elle a su encadrer, ses mots d'ordre ont été adoptés par les 2.500 Syndicats Chrétiens et ont rallié des millions de travailleurs parmi lesquels de nombreux Cégétistes. Ces derniers ont compris que dans un Etat démocratique, ce n'est pas à l'action de la rue, mais au Parlement, qu'il convient de décider pour ou contre une loi où l'intérêt national est en jeu.

Nous sommes persuadés que la C.G.T. reconnaît maintenant sa monumentale erreur. Ce qui nous attriste, car nous sommes de la Classe Ouvrière, c'est que cette erreur a diminué la Foi des Travailleurs dans le Mouvement Ouvrier. La Classe Ouvrière sort meurtrie de cette épreuve. Le Syndicalisme y a perdu son prestige.

De plus en plus les patrons envoient les amicales professionnelles dont les dirigeants seront les Cégétistes d'hier.

Heureusement, les Syndicats Chrétiens sont là ! Grâce à eux, le Syndicalisme lui-même n'a pas été compromis dans l'aventure.

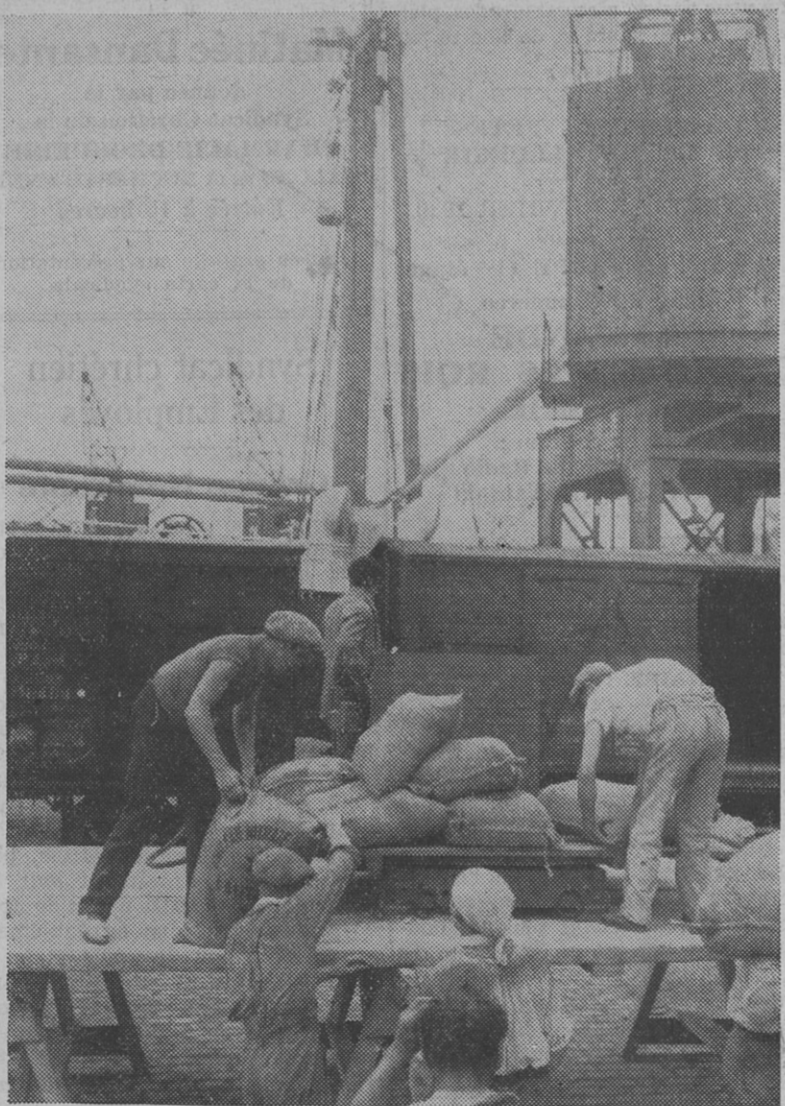
Syndicats Chrétiens, une belle tâche s'offre à vous !

A vous de rallier les déserteurs du syndicalisme, pour les empêcher de se laisser embrigader dans des groupements à la solde des patrons !

A vous de faire en sorte, qu'après l'échec de la C.G.T., il n'y ait ni vainqueurs, ni vaincus, mais des hommes libres qui collaborent dans le plein respect de leur dignité !

A vous enfin d'être les promoteurs du véritable syndicalisme, de celui qui construit au lieu de détruire, de celui qui fera naître la Fraternité là où d'autres ont semé la Haine.

Etrait du « Midi Social ».



Le dur labeur des dockers

## TROP VIEUX

Le Ministère du Travail a publié récemment une note dans laquelle sont exposés des projets de rééducation professionnelle des chômeurs en vue de leur emploi dans les industries de l'aviation, et les difficultés rencontrées à ce sujet.

Une Commission paritaire a fait subir des épreuves pratiques à ceux de la région parisienne relevant de l'industrie des métaux. Ces épreuves auraient démontré que les spécialistes chômeurs utilisables dans un court délai étaient peu nombreux : mille à douze cents sur les vingt mille chômeurs de l'industrie en cause dans le département de la Seine. Un certain nombre, en outre, pouvaient être utilisés dans une certaine mesure moyennant une rééducation professionnelle préalable.

Mais le plus digne d'être relevé dans ce long communiqué, c'est la phrase suivante : « Elles (les épreuves pratiques en question), ont confirmé la présence parmi les chômeurs de personnes âgées dont la bonne volonté et la valeur professionnelle ne sont pas en cause,

mais que l'âge semble devoir écarter de la production. 32 % de ces chômeurs examinés... avaient plus de 40 ans, 54 % avaient dépassé 50 ans. »

Que veut-on dire par là si ce n'est que des hommes qui ne manquent ni de bonne volonté, ni de capacités professionnelles nécessaires se voient refuser du travail à 50 ans comme « trop vieux ».

Par ailleurs, on sait combien il est difficile aux jeunes de trouver un emploi. Alors, « remettre la France au travail » ça veut dire en fournir seulement aux travailleurs de 25 à 50 ans !

Lire la suite en 4<sup>e</sup> page.

LA C. F. T. C. ADRESSE L'EXPRESSION DE SA SYMPATHIE A CEUX DE SES ADHERENTS QUI, EN DE TROP NOMBREUX ENDROITS, ONT ETE BRIMES ET MOLESTES POUR AVOIR VOULU APPLIQUER SES DIRECTIVES

## Le Congrès de l'Union Régionale de Bretagne et du Maine



Le groupe des Congressistes

(Photo A. Louveau, Laval).

### La Motion de clôture

Les délégués des Syndicats Chrétiens de l'Union Régionale de Bretagne et du Maine, réunis en Congrès à Laval, le 11 décembre 1938, ont enregistré avec satisfaction les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, confirmant ainsi le caractère représentatif de leur organisation.

Ils se félicitent de l'attitude observée par leurs syndiqués lors des derniers événements, en suivant notamment avec discipline les directives de la C.F.T.C. au moment des essais de grève générale.

Ils profitent de leur Congrès pour affirmer à nouveau en même temps que leur foi et leur confiance dans le Syndicalisme Chrétien leur ferme volonté d'obtenir la modification des dispositions des récents décrets-lois qui portent atteinte aux conditions de vie déjà précaires des familles ouvrières et remettent en cause les légitimes conquêtes du progrès social.

Convaincus d'une part de la nécessité d'un redressement économique et financier, ils estiment par ailleurs que les efforts demandés ne sauraient être fournis pour la plus grande part par ceux qui n'ont que leur travail comme unique ressource.

Aussi se déclarent-ils prêts, ainsi qu'en témoignent les travaux de ce Congrès à continuer une action énergique afin que soit respecté le salaire minimum vital.

Ils demandent que l'augmentation envisagée du taux des allocations familiales soit appliquée dans le plus bref délai et dans des conditions telles qu'elle puisse être considérée comme une aide réelle apportée aux familles nombreuses.

Qu'ils encouragent à la natalité soit poursuivi en donnant à la Mère de famille les moyens de rester à son foyer pour y remplir le rôle qui lui a été dévolu.

Qu'ils établissent immédiatement la retraite vitale pour les Vieux Travailleurs et qu'en même temps des mesures soient prises contre la crise de chômage pour sauvegarder les intérêts légitimes de tous ceux qui ne peuvent compter que sur leur travail pour vivre.

Qu'enfin soient respectées les lois sociales existantes, réglementant les conditions de travail qui permettent aux travailleurs, quoi qu'on en dise, d'aider au développement de leur vie familiale, civique et sociale.

Ils protestent d'autre part contre

l'atteinte portée par les décrets-lois à certaines dispositions contractuelles, les aboutissant en fait à une renouveau de la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

— que pour parer au grand danger de l'instabilité au travail des jeunes salariés, on n'hésite pas à régler la question de l'embauchage dans le sens de la sauvegarde des véritables professionnels, en déterminant un nombre d'apprentis obligatoire par profession, et en refusant un travail de professionnel à tout jeune travailleur ne possédant pas un témoignage d'apprentissage sérieux ;

— que la formation professionnelle

méthodique et complète soit assurée aux jeunes travailleurs, même lorsque les progrès du machinisme en ont supprimé la possibilité au sein de l'entreprise, soit par un stage spécial dans un atelier, ou par l'utilisation sérieuse des obligations de la loi Astier ;

— que le salaire des jeunes soit tout particulièrement surveillé dans les catégories d'employés de bureau, de magasin ou des études de MM. les Officiers Ministériels, et que dans toutes les catégories de jeunes ouvriers, on le considère sous son vrai sens : éducatif et progressif.

— que lors de la rédaction ou du renouvellement des conventions collectives, on inscrive dans leurs différents chapitres le respect de la réglementation spéciale du travail des jeunes pour les points suivants : hygiène, sécurité, travaux pénibles, travail de nuit ;

— que l'on veuille à ne confier les jeunes apprentis qu'à des ouvriers qui s'occupent sérieusement d'eux et qui ont une bonne conduite morale ; que la tenue des locaux, des vestiaires, etc., favorise chez les jeunes travailleurs l'amour du travail et la dignité du travailleur ; que toutes brimades, toutes attitudes et conversations qui sont contraires à la moralité soient sévèrement réprimées par des pénalités pouvant aller jusqu'au renvoi après décision des délégués ;

— que l'on s'occupe activement du reclassement professionnel des jeunes malades qui sortent des sanas et qui sont obligés de prendre des travaux moins pénibles ;

— que l'on se préoccupe de réglementer le droit au travail et la priorité à l'embauchage des jeunes travailleurs qui rentrent du service militaire.

— que l'on s'attache à la réglementation plus humaine des conditions de travail de certains jeunes travailleurs de l'alimentation, dans les petites villes spécialement, à l'égard des points suivants : durée du travail excessive, heures des repas et des repas, travail du dimanche ;

— que l'on réalise au plus tôt le Statut du Délégué des jeunes, présenté par la JOC qui pourra permettre aux jeunes travailleurs de profiter pleinement des droits de défense et de représentation dans toute leur vie ouvrière.

### Vers l'Avenir

Nouvel an, nouvelle étape dans la vie du syndicalisme chrétien.

Chacune de ces dernières années a eu son caractère bien propre. 1936, année de luttes et de conquêtes sociales ; 1937, année du Cinquantenaire, qui permit à notre C. F. T. C. de s'affirmer hardiment comme une puissance de rénovation sociale ; 1938, année de travail patient et de consolidation.

Il faut reconnaître qu'elle finit plutôt mal pour la classe ouvrière, qui voit compromettre les avantages acquis en 1936 et accroître très lourdement ses charges. Les décrets-lois constituent un retour offensif violent du funeste libéralisme économique et l'échec de la réaction violente tentée par une C. G. T. minée par une sourde lutte de clans, ont amenés dans les masses laborieuses une certaine désaffection du syndicalisme qui se tra-

duit par des abandons massifs dans les syndicats cégétistes.

Dans ces conditions, il faut bien convenir que cette nouvelle année s'annonce sous des auspices plutôt sombres, même si l'on fait abstraction de nuages qui s'accroissent à l'horizon international.

Plus que jamais il importe donc, en face des circonstances peut-être très pénibles que nous avons à traverser, que tous les travailleurs qui ont placé leurs espoirs dans les doctrines de paix sociale et de fraternité internationale contenues dans les Encycliques Pontificales, se serrent les coudes et, sans faiblesse, regardent en face l'avenir, si triste, si menaçant qu'il leur paraît.

Par la faute des politiciens qui considèrent le syndicalisme comme un instrument destiné à servir l'avènement de leurs doctrines de haine et de lutte de classe, la force revendicative des travailleurs est compromise. Seul, un syndicalisme nettement indépendant, strictement professionnel et hardiment constructif peut espérer reconstruire une force capable de défendre efficacement et d'élargir les conquêtes de 1936.

Ce syndicalisme là, vous le savez tous, chers camarades, c'est le nôtre.

Appuyé sur une doctrine infaillible donnée au monde par Celui qui, il y a 1939 ans, naissait pauvre

dans une crèche et qui voulut faire le pénible apprentissage des misères humaines dans un humble atelier de charpentier, ce syndicalisme, dis-je, peut seul envisager sans crainte l'avenir.

Avant d'être ce qu'il est aujourd'hui il a fallu traverser de dures épreuves, remonter le violent courant du matérialisme révolutionnaire et tous, nous avons en mémoire les souffrances endurées héroïquement il y a deux ans par ceux de nos camarades qui avaient l'honneur d'être les champions de la liberté syndicale. Le passé est donc tout entier pour nous un sûr garant de l'avenir. Nous représentons maintenant une force avec laquelle on est obligé de compter.

Pourquoi donc aurions-nous moins de confiance que ceux qui, il y a cinquante années, luttaient seuls et faibles, n'ayant d'autres richesses que leur foi ardente et leur courage indomptable.

Le syndicalisme chrétien a été dans le passé le sauveur de la liberté syndicale ; il sera dans l'avenir le sauveur du syndicalisme.

Nous n'avons pas le droit, quel que soient les épreuves qui nous attendent, de désertier le combat.

Il y va du salut de nos frères de travail.

Syndicats chrétiens, haut les cœurs et en avant : Vers l'avenir. P. HERFRAY.

DANS NOS FAMILLES

NAISSANCES

Nous sommes heureux d'apprendre la naissance de :

Christiane, fille du camarade Vetele Jean, de la Métallurgie de Chateaubriant.

Jacques Dano, 1<sup>er</sup> enfant de notre camarade Yves, du syndicat des employés de Nantes.

Nicole, fille de notre camarade Rosmarho Robert, du syndicat de la Métallurgie de Saint-Nazaire.

Giséle Guérin, 5<sup>e</sup> enfant de notre camarade Guérin, du syndicat des cuirs et peaux de Niort.

Nos félicitations aux heureux parents et nos meilleurs vœux aux bébés.

MARIAGE

Nous apprenons avec plaisir le mariage de :

M. Jean Guillon, du syndicat du Livre de Nantes, avec Mademoiselle Jeanne Dupé.

Nos meilleurs vœux aux jeunes époux.

DECES

Nous avons la douleur d'apprendre le décès de :

Mme Monnier, mère de Mlle Valentine, du syndicat des employés de Nantes.

M. Le Mené, père de Mlle Germaine et Madeleine, du syndicat des employés de Nantes.

M. Barreau, frère de Mlle Barreau, du Syndicat de l'Habillement des Sables.

Madame Vve Ferré, mère de M. Ferré, Président du syndicat des employés des Sables.

Madame et Mademoiselle Savariou, femme et fille de notre camarade Savariou, du syndicat de l'Alimentation de Nantes.

M. Claret Joseph, du syndicat des employés de la Banque de France, de Nantes.

M. Moreau, père de René Moreau, Membre du Conseil du syndicat de la Pharmacie-Droguerie de Nantes.

Eugène Péré, Président du syndicat des coacciers de la Crèche (2 Sèvres).

A nos amis éplorés, ainsi qu'à leurs familles, nous offrons nos vives et chrétiennes condoléances.

Tombola de l'Union Régionale des Syndicats Chrétiens

Table listing names and numbers for the tombola draw, including winners like M. 36803, M. 43556, etc.

Avez-vous fait un prêt à l'Union Nantaise ?

SI OUI, nous vous en remercions, et faites à votre compte de nouveaux versements.

SI NON, venez vite 10, rue de Bel-Air, vous faire ouvrir un compte.

Indice de la ville

1<sup>er</sup> décembre, 685.29. 1<sup>er</sup> janvier, 708.31.

Union Départementale de Loire-Inférieure

NANTES APPEL A NOS AMIS

A la suite de notre appel exposant la situation financière de l'Union Nantaise, et demandant à tous nos syndiqués de participer à l'emprunt dit « de libération », nous avons reçu plus de 53.000 francs en prêts sans intérêts.

Nous tenons à remercier nos camarades de leur généreux concours, mais il reste encore un gros effort à faire, la somme qu'il nous faut trouver étant de 430.000 francs.

Un certain nombre de nos amis, ne pouvant nous prêter des sommes importantes, ont décidé de faire tous les mois un prêt de 10 francs. Si, au moins, mille de nos camarades prenaient le même engagement, nous arriverions en un temps relativement court au résultat désiré.

Tous nos amis se feront, nous en sommes sûrs, un devoir de se faire établir, à l'Union Nantaise, un compte de prêt remboursable à vue.

Nous comptons sur tous, et merci d'avance.

Le Président, GLOTIN. Le Trésorier, NASSIVET.

P. S. — Le trésorier se tiendra à la disposition de nos amis tous les jours de la semaine, de 9 heures à midi et de 14 à 19 heures (sauf le dimanche et le lundi).

Syndicat du Livre

L'Assemblée générale

Le dimanche 18 décembre 1938, se tenait une importante assemblée générale, à laquelle prenaient part une délégation de nos camarades, imprimeurs sur métaux de Basse-Indre.

La séance s'ouvre par un échange de vues sur la grève générale du 30 novembre, dans l'imprimerie.

Nos adhérents ont suivi les directives de la C. F. T. C. et se sont présentés au travail, imités en cela par tous ceux qui se refusent à suivre les mots d'ordre « politiques » de la C. G. T.

Cette grève n'avait de « générale » que le nom ; en effet, sur 871 travailleurs du Livre, 359 seulement ne se sont pas présentés à l'embauche de l'après-midi.

Notre Président ayant pris part au Congrès extraordinaire de la Fédération du Livre, à Paris, en donne le vivant compte rendu.

Les principaux articles du projet patronal de Convention Nationale sont l'objet de discussions animées, tout particulièrement celui qui traite de l'échelle mobile des salaires ; échelle mobile appliquée dans nos industries depuis 1921, et mise en face des textes de l'article 10 de la loi du 4 mars 1938.

La Fédération cégétiste a refusé ce projet, sans même vouloir le discuter et donné ordre à ses sections de signer ces conventions par localités.

Il n'y a donc pas de convention nationale, si bien que les difficultés rencontrées à Paris, se présentent toutes sur le terrain local.

En conclusion de ce débat, il est donné lecture d'une lettre, devant être adressée au Président de la Chambre Syndicale Patronale, et demandant notre admission au sein de la Commission mixte chargée d'élaborer les nouveaux textes.

Il est soumis à la ratification de l'Assemblée, un projet de relèvement du taux des cotisations et des indemnités versées par la Caisse Autonome « Chomage et Maladie ».

En voici l'exposé :

I. — Cotisations :

Ouvriers, 10 fr. par mois ; jeunes ouvriers, 8 fr. par mois, ouvrières, 6 fr. par mois.

La cotisation réduite des jeunes ouvriers sera perçue au cours des deux années qui suivent la fin de l'apprentissage.

II. — Secours chômage et maladie.

a) Caisse Fédérale (Paris) :

Ouvriers et jeunes ouvriers, 6 fr. par jour ; ouvrières, 3 fr. par jour.

L'indemnité est versée pendant 20 jours à partir du cinquième jour, si la durée dépasse 6 jours, à partir du septième, l'indemnité est due dès le premier jour (dimanches et fêtes compris).

A savoir :

Six jours d'arrêt, il sera versé deux journées.

Sept jours d'arrêt, il sera versé sept journées.

b) La Caisse Autonome (Nantes) :

Les prestations de cette Caisse de réassurance s'ajoutent à celles de la Caisse Fédérale.

Ouvriers et jeunes ouvriers, 4 fr. par jour, au lieu de 3 fr.

Ouvrières, 3 fr. par jour, au lieu de 2 fr. 50.

L'indemnité est versée pendant 45 jours, à partir du quatrième jour (dimanches et fêtes compris).

Dispositions Générales pour les deux Caisses.

Les indemnités sont accordées par semestre, le semestre commence du premier jour de la dernière période indemnisée.

Le chômeur est tenu de signer au moins deux fois par semaine, pendant les heures de travail, sur le registre déposé au siège de la Caisse. Le droit à l'indemnité peut être interrompu si le chômeur ne vient pas donner sa signature.

Pour avoir droit aux secours, il faut :

— Etre arrivé depuis plus de six mois ;

— Etre à jour de ses cotisations ;

— En cas de chômage, fournir un certificat de l'employeur ;

— En cas de maladie, fournir un certificat médical. (Les accidents sont assimilés à la maladie).

Très important. — Les cotisations syndicales sont dues pendant toutes les périodes de chômage et maladie. Ces nouvelles dispositions sont adoptées à l'unanimité et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1939.

J. R.

QUAL-JE FAIT JUSQU'A CE JOUR POUR MON JOURNAL SYNDICAL ?

Métallurgie

Le 3 Décembre 1938 les Métallurgues Nantais ont fêté le Saint-Eloi

Cette journée au caractère familial et corporatif est un des fruits de la collaboration étroite et amicale qui existe entre le syndicat ouvrier de la Métallurgie et le nouveau-né le syndicat des employés, dessinateurs et techniciens.

En effet, le syndicalisme chrétien n'admet pas de « cloû » dans la classe ouvrière, aussi nos amis, quelque soit leur rang dans la hiérarchie professionnelle, ont compris que leurs intérêts matériels et moraux, en apparence différents, n'en sont pas moins les mêmes.

Quoi de plus réconfortant pour nos militants que de voir communier dans un même idéal, le manoeuvrier et l'ingénieur, de voir fraterniser côte à côte, à la même table, l'employé subalterne et le chef de service.

Organiser quatre manifestations en une journée, pas facile. Travail délicat, travail de longue haleine, nécessitant des qualités exceptionnelles et des relations étendues, il n'y avait qu'un seul capable de mener à bien cette lourde tâche, vous l'avez tous deviné c'est notre ami Chevillard. Il eut certes des collaborateurs, mais nous syndiqués chrétiens, nous ne saurions trop remercier Madame Chevillard. Elle transforme sa maison en atelier de couture, en laboratoire de peinture, en entrepôt de décors, en magasin à lots pour la tombola.

PREMIERE MANIFESTATION

Messe à l'église Saint-Similien, à 8 heures, pour le repos de l'âme de nos camarades décédés. Belle assistance où nous pouvions remarquer en plus des dirigeants des syndicats, M. Foulon, représentant l'U.N. et M. Plouquin, un des premiers syndiqués de la Métallurgie d'avant-guerre et Nassivet, notre permanent toujours si dévoué.

DEUXIEME MANIFESTATION

Meeting salle Saint-Michel à 14 heures. Assistance nombreuse, plus dense que le matin, l'élément féminin y occupant une place importante, constituant un auditoire choisi, docile et joyeux. Vous connaissez les orateurs, inutile de dire leur titre et qualité ; pour nos lecteurs ce sont des militants dévoués à la cause du syndicalisme chrétien. Dubar, de Séré, Moison, Le Basnier. Le premier s'était fait excuser, il avait été obligé de partir avec Bodiguel pour Paris, auprès du Ministre du Travail pour protester énergiquement contre la non-liberté du travail.

L'Assemblée était placée sous la présidence effective de M. Basnier. Il avait à ses côtés M. Maurice, technicien, spécialiste des questions familiales et M. Cauchon, militant ouvrier.

Le Basnier remercia tout le monde et particulièrement les organisateurs, l'Union Nantaise, la presse, et deux dames non syndiquées, qui se dévouent, l'une comme décoratrice, Mme Chevillard, l'autre comme collaboratrice de son mari, Mme de Séré, puis rappela que de puis 1878 et 1898 les encyclopedies et la doctrine pratique qui s'en dégagent sont toujours d'actualité et d'a-propos.

A ce moment, aux accents de l'Hymne Pontifical et aux applaudissements d'une salle debout, un drapeau tricolore s'écarta, laissant apparaître dans un cadre artistiquement conçu et réalisé par Chevillard, un immense portrait de Sa Sainteté.

La salle rentre dans le calme, le Président donne la parole à de Séré. Conférence sur Saint Eloi, longue, mais d'un intérêt toujours soutenu, tant par sa variété que par sa technique. Cinquante minutes de parole, n'aurait point endormi le président et l'auditoire, qui retrouvent un geste ou un mot aimable pour remercier le conférencier de son travail, de son érudition et sa culture artistique.

Notre ami Moison résuma l'activité des syndicats, en un style sec, haché, précis, volontaire, caractéristique de l'homme qui dans ces jours de grève, soi-disant générale, sut intervenir avec a-propos et énergie auprès des pouvoirs publics afin de faire respecter la liberté du travail.

Avant de faire lever la séance, Le Basnier souhaita que l'année 39 soit sous le signe de l'« Aide à l'ouvrier et à la famille ouvrière » et termina par ces paroles : « Donnons l'exemple du travail pour être libre et sain dans une France libre et forte ». Une salle debout et un tonnerre d'applaudissements saluèrent ce vœu.

TROISIEME MANIFESTATION

Salon Pierre, banquet de 100 couverts, à 20 heures. A la table d'honneur on remarquait à la gauche du président Mmes de Séré, Chevillard et Nassivet, à la droite, Mmes Le Basnier et Moisan, accompagnées de leur mari, puis le dévoué secrétaire de l'ancien syndicat des Employés, M. Gathier. Au dessert, Le Basnier prit la parole pour marquer son plaisir de compter parmi les convives notre dévoué permanent, représentant l'Union Nantaise et pour féliciter le président du comité des fêtes du succès de son organisation. Chevillard se leva à son tour pour lui répondre et reporter sur ses collaborateurs la meilleure part de la réussite de la journée.

QUATRIEME MANIFESTATION

Mais l'heure est venue de laisser place aux danseurs. Nos invités, au nombre de 600 à 700, purent assister à une originale exhibition de claquettes exécutée par les artistes du Réveil de Rezé et un concours de valse très disputé. La tombola mit fin à la fête et vers 2 heures, chacun s'en retourna content de la journée. Chacun se promet de ne pas manquer une manifestation organisée par le comité des fêtes de la Métallurgie. P. S.

COMITE DES FETES DE LA METALLURGIE

EN FEVRIER 1939

UNE JOURNEE A LA MER

« NOIRMOUTIER ses MIMOSAS »

Le Goû - L'Herbaudière Le Bois d'Amour

EN AUTOCAR DE LUXE

Prix approximatif : 50 fr. p. personne (Déjeuner et pourboires compris) NOMBRE DE PLACES LIMITE

NOTA. — La date et l'heure de départ de l'excursion seront indiquées par la presse locale, étant fonction des heures de marée. Le prix définitif y sera donné après l'application des décrets-lois sur la coordination du rail et de la route.

L'assistance à la messe sera assurée.

30 Novembre-12 Janvier

Un mois de décembre pénible pour nous tous.

Les faits sont là, et vous les connaissez ; j'aurais mauvaise grâce d'y revenir.

Je tiens, quand même, à vous féliciter de la parfaite discipline que vous avez observée pour obéir à notre mot d'ordre.

On n'avait jamais vu cela chez les Métallurgues.

Le chemin est tracé. Il n'y a qu'à le suivre. Une nouvelle année se lève, une année que je souhaite à vous tous et à vous toutes, mes camarades, pleine de joie, de santé et de liberté par votre travail.

COMITE DES FETES DE LA METALLURGIE

VENDREDI 3 FEVRIER 1939 à 20 h. 30

CAFÉ DE L'EUROPE (1<sup>er</sup> étage)

Place du Commerce

FLAMANDE GALETTE DES ROIS SAUTERIE

avec les concours d'Artistes de la Radio et des Concerts Nantais

PARTICIPATION GRATUITE

Cette soirée familiale est réservée exclusivement aux syndiqués de la Métallurgie et à leur famille. VESTIAIRE OBLIGATOIRE

Syndicat des Employés de l'Alimentation

Le Syndicat Patronal de l'Épicerie ayant dénoncé la convention collective, et n'accordant plus les nouvelles majorations résultant de la hausse du coût de la vie, comme l'y obligeait l'arbitrage Kerambrou, notre syndicat a porté ce différent devant la Commission Départementale de Conciliation.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

COMITÉ DES FETES DE LA METALLURGIE

EN FEVRIER 1939

UNE JOURNEE A LA MER

« NOIRMOUTIER ses MIMOSAS »

Le Goû - L'Herbaudière Le Bois d'Amour

EN AUTOCAR DE LUXE

Prix approximatif : 50 fr. p. personne (Déjeuner et pourboires compris) NOMBRE DE PLACES LIMITE

NOTA. — La date et l'heure de départ de l'excursion seront indiquées par la presse locale, étant fonction des heures de marée. Le prix définitif y sera donné après l'application des décrets-lois sur la coordination du rail et de la route.

L'assistance à la messe sera assurée.

30 Novembre-12 Janvier

Un mois de décembre pénible pour nous tous.

Les faits sont là, et vous les connaissez ; j'aurais mauvaise grâce d'y revenir.

Je tiens, quand même, à vous féliciter de la parfaite discipline que vous avez observée pour obéir à notre mot d'ordre.

On n'avait jamais vu cela chez les Métallurgues.

Le chemin est tracé. Il n'y a qu'à le suivre. Une nouvelle année se lève, une année que je souhaite à vous tous et à vous toutes, mes camarades, pleine de joie, de santé et de liberté par votre travail.

COMITE DES FETES DE LA METALLURGIE

VENDREDI 3 FEVRIER 1939 à 20 h. 30

CAFÉ DE L'EUROPE (1<sup>er</sup> étage)

Place du Commerce

FLAMANDE GALETTE DES ROIS SAUTERIE

avec les concours d'Artistes de la Radio et des Concerts Nantais

PARTICIPATION GRATUITE

Cette soirée familiale est réservée exclusivement aux syndiqués de la Métallurgie et à leur famille. VESTIAIRE OBLIGATOIRE

Syndicat des Employés de l'Alimentation

Le Syndicat Patronal de l'Épicerie ayant dénoncé la convention collective, et n'accordant plus les nouvelles majorations résultant de la hausse du coût de la vie, comme l'y obligeait l'arbitrage Kerambrou, notre syndicat a porté ce différent devant la Commission Départementale de Conciliation.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n'ayant pas engagé la procédure de conciliation.

Dès la première réunion de la Commission Mixte, nous posons la question de l'augmentation des salaires. Le Secrétaire.

Celle-ci, réunie le 28 décembre, a enregistré l'acceptation du Président du Syndicat Patronal de réunir, sous 15 jours, la Commission Mixte, pour discuter une nouvelle convention collective.

Ce résultat est dû uniquement à l'action de notre Syndicat, les autres organisations ouvrières n



# TROP VIEUX !

(Suite de la 1<sup>re</sup> page)

Pas surprenant si la semaine de 40 heures ne suffit pas !

Mais de deux choses l'une : ou les travailleurs toucheront des salaires qui leur permettront de se créer les rentes nécessaires pour vivre quand, prématurément, ils se verront rejeter de l'usine comme un outil démodé, ou l'Etat tutélaire leur assurera à 50 ans une retraite décente ! Impossible, d'ailleurs, le coût de la production est déjà trop élevé à cause du prix de la main-d'œuvre et quant à la retraite des vieux, on cherche encore où en trouver le premier sou.

S'il en est ainsi, qu'on avoue donc que l'économie actuelle est inférieure à sa tâche puisqu'elle aboutit à une pareille impasse : manquer de main-d'œuvre qualifiée et laisser au chômage des professionnels tout simplement parce qu'ils ont quelque peu dépassé l'âge de la pleine force physique sans même avoir rien perdu de leurs connaissances professionnelles.

Un pareil résultat, une pareille injustice, condamne l'organisation actuelle de la production. Toute orientée vers le seul souci matériel du profit, elle a complètement oublié son rôle social qui n'est pas seulement de pourvoir aux nécessités de chacun, mais de le faire dans des conditions qui fournissent à tous les hommes valides la possibilité de subvenir par leur travail à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

En réclamant une organisation de la production qui fasse disparaître pratiquement le chômage par une plus complète utilisation de tous les travailleurs selon leurs facultés et une meilleure répartition du travail disponible, nous ne demandons en somme que la suppression d'un désordre et d'une injustice dont, après les travailleurs, la production elle-même arrive à souffrir.

Raoul DUCLOS.

## ASSURES SOCIAUX

Savez-vous que :

— Il existe une Caisse d'Assurances sociales spécialement créée pour vous avec le concours des Syndicats Chrétiens.

— Qu'elle se nomme la CAISSE FAMILIALE.

— Que son Siège est à Nantes, 10, rue de Bel-Air.

— Que ses correspondants — plus de 200 — tant paroissiaux que communaux, sont à votre porte pour vous fournir renseignements, imprimés et le tout gratuitement.

— Qu'il est toujours temps d'y donner son adhésion.

— Que c'est un devoir de se grouper aussi bien sur le terrain des A.S. que sur le terrain syndical.

# La réglementation de la durée du travail

## RECUPERATION DES HEURES DE TRAVAIL PERDUES

Modification au décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures de travail perdues.

Article premier. — Le décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures de travail perdues est modifié comme suite :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, pourront être récupérées dans les douze mois suivants.

L'inspecteur du travail sera préalablement informé par le chef d'établissement des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération. Toutefois, si le travail est interrompu par un événement imprévu, l'avis sera donné immédiatement.

Les heures perdues par suite de grève ou de lock-out ne peuvent donner lieu à récupération.

Art. 2. — Les heures de récupération ne pourront avoir pour effet de porter la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie de l'établissement, à plus de neuf heures par jour et quarante-huit heures par semaine, sauf dans le cas où les dispositions réglementaires en vigueur prévoient une durée supérieure ou sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail.

Art. 3. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail dans le délai d'un mois succédant à une période de récupération le personnel habituellement employé dans les établissements ou parties d'établissements où ont été effectuées ces heures de récupération. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pendant la période de récupération.

Il devra réembaucher par priorité les travailleurs auxquels s'applique l'alinéa précédent qui, après ce délai, auraient été licenciés pour manque de travail si, dans les six mois suivants, il est procédé dans l'établissement à l'embauchage de travailleurs des mêmes catégories professionnelles. Il sera toutefois dispensé de cette obligation s'il s'est conformé pendant un délai de trois mois à la condition de non-débauchage mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le ministre du travail retirera le bénéfice de la récupération des heures perdues aux chefs d'établissements qui n'auraient pas observé les dispositions prévues aux alinéas précédents. La durée du retrait ne pourra excéder un an.

Le ministre du travail pourra autoriser par arrêté certaines industries ou certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

Art. 4. — La faculté de récupération pourra, en cas de chômage extraordinaire et prolongé survenant dans une catégorie professionnelle, être suspendue pour certaines catégories par arrêté du ministre du travail, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions, et par décision de l'inspecteur divisionnaire du travail pour des établissements spécialement déterminés.

Organisation du travail par relais et heures de travail sur une période autre que la semaine.

Article premier. — L'organisation du travail par relais et par roulement pourra être autorisée à titre provisoire dans les établissements où cette

organisation sera justifiée par décision de l'inspecteur du travail prise après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Elle ne pourra être autorisée à titre définitif que par un arrêté du ministre du travail.

L'autorisation devra fixer les modalités particulières de contrôle de la durée du travail des ouvriers et employés intéressés et, en cas d'organisation du travail par relais, l'amplitude maxima de la journée de travail de chaque employé, ainsi que l'amplitude maxima du travail général de l'établissement.

Art. 2. — L'inspecteur du travail pourra autoriser un régime de répartition des heures de travail ne dépassant pas en moyenne quarante heures par semaine, établi sur une période de trois semaines au maximum. La durée journalière de travail ne devra pas dépasser neuf heures, sauf disposition spéciale de l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail.

Au cours de la période à laquelle s'appliquera l'autorisation prévue à l'alinéa précédent et pendant le mois qui suivra, le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail le personnel habituellement employé dans les établissements ou parties d'établissement bénéficiaires de l'autorisation ci-dessus prévue.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pendant la dite période.

Durée du travail dans les établissements industriels publics, les services publics industriels, les services hospitaliers publics.

Article premier. — Les dispositions du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail seront immédiatement appliquées, si elles ne l'ont pas été jusqu'ici, dans les établissements industriels publics, les services hospitaliers publics, les services publics. Il est spécifié que le décret du 24 mai 1938, modifié par le décret du 31 décembre 1938, relatif à la récupération des heures de travail perdues, s'applique aux mêmes établissements.

Il sera procédé, dans un délai de deux mois au plus, pour les différents établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1937 fixant les modalités d'application de la loi sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers, à la révision des conditions dans lesquelles a été appliqué l'article 2, alinéa 2 du dit décret.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 12 novembre 1938, relatif à la durée du travail, les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> pourront, dès la publication du présent décret, établir les horaires de travail tenant compte des jours de congé payé prévu par l'article 54 f du livre II du code du travail. L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail au-delà des limites fixées par l'article 3 du décret du 24 mai 1938 fixant les modalités de récupération des heures perdues, modifié par le décret du 31 décembre 1938.

Dans le cas de départ d'un agent qui a effectué des heures de prolongation conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, avant que cet agent ait bénéficié des jours de congé payé, en considération desquels le travail a été prolongé, une indemnité devra lui être allouée en ré-

munération des heures ainsi effectuées.

Si la réalisation du contrat de travail est le fait de l'employeur sans qu'il y ait faute grave de l'employé ou de l'ouvrier, les heures de travail ainsi effectuées seront considérées comme heures supplémentaires et majorées comme telles.

Art. 3. — Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, les heures effectuées au-delà de la limite hebdomadaire normale de quarante heures par semaine, telles qu'elles sont prévues par les décrets d'application de la loi sur la semaine de quarante heures seront considérées à due concurrence, comme correspondant à la récupération de l'article précédent.

Pour ces travaux, les modalités de répartition resteront celles qui sont prévues par les décrets d'application visés à l'alinéa précédent.

## LA SEMAINE DE QUARANTE HEURES

Dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires

Le Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier a publié le décret suivant :

Article Premier. — Dans les établissements et parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, il est admis, pour le personnel affecté à la vente, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, qu'une durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif.

Cette durée de travail de quarante-deux heures s'entend compte tenu éventuellement de la récupération des congés accordés au-delà de la durée du congé légal prévu par l'article 9 du décret du 12 novembre 1938.

Art. 2. — Les établissements et parties d'établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret devront adopter une des modalités ci-après de répartition des heures de présence :

1<sup>o</sup> Répartition égale sur six jours ouvrables ;

2<sup>o</sup> Répartition inégale entre les jours ouvrables en vue d'assurer le repos collectif d'une demi-journée par semaine en plus du jour du repos hebdomadaire ;

3<sup>o</sup> Répartition inégale entre les jours ouvrables afin de permettre le repos collectif d'une demi-journée par semaine précédant ou suivant immédiatement le jour du repos hebdomadaire, chaque employé devant en outre bénéficier chaque semaine d'une demi-journée de repos par roulement ;

4<sup>o</sup> Répartition égale sur cinq jours avec repos d'une journée donnée par roulement sous réserve que cette journée de repos autre que le jour de repos hebdomadaire soit donnée une fois sur six, soit la veille, soit le lendemain de ce jour de repos ;

5<sup>o</sup> Répartition entre les jours ouvrables de la durée de présence sur une période de temps qui ne pourra excéder trois semaines, sous réserve que la durée hebdomadaire ne dépasse pas quarante-huit heures et la durée journalière neuf heures, sauf autorisation spéciale de l'inspecteur du travail. En cas d'adoption de cette modalité, le chef d'établissement ne pourra, pendant la période choisie et pendant le mois qui suivra l'expiration de cette période, débaucher pour manque de travail le personnel auquel l'horaire spécial résultant de cette modalité aura été appliqué. Cette obligation ne jouera pas toutefois à l'égard des employés qui, au cours de cette période, auraient été embauchés à titre temporaire.

Art. 3. — Le nombre d'heures comprises entre le commencement et la fin de la journée de travail en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra pas excéder les limites ci-après :

Dix heures pour les journées entières.

Cinq heures pour les demi-journées.

Pour ces travaux, les modalités de répartition du personnel par équipes, les heures de commencement et de fin du travail de chaque équipe pourront être différentes sous la réserve que l'amplitude de la journée de présence de chaque équipe n'excédera pas les limites ci-dessus indiquées et que, sauf au cas où il s'agit d'équipes successives, l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel n'excédera pas de plus d'une heure les limites susvisées.

La durée de présence de chaque employé ne pourra, en aucun cas, être coupée par plus de deux repos.

Art. 4. — Les chefs d'établissements qui auront adopté un régime de travail comportant le roulement, devront afficher les modalités du roulement ainsi pratiqué.

Le tableau qui devra être apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, devra mentionner les noms des employés soumis au roulement, ainsi que les jours de repos accordés à chaque employé.

Toute modification au tableau affiché devra être apportée sur le tableau avant de recevoir exécution.

Les établissements ou parties d'établissements occupant plus de cinquante employés pourront substituer au tableau affiché un registre spécial contenant les mêmes indications et tenu constamment à jour.

Ce registre doit rester à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux employés qui en font la demande. Des arrêtés ultérieurs pourront prescrire des modalités complémentaires de contrôle.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe, ainsi que les heures de commencement et de fin de travail de chaque équipe seront indiquées sur un tableau affiché dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 31 mars 1937.

Art. 5. — Les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur demeureront applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements ou parties d'établissements de vente au détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans les localités de moins de 10.000 habitants qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

## Dans le commerce de détail de denrées alimentaires

Article Premier. — L'article 2 du décret du 27 avril 1937 ci-dessus visé est complété par les dispositions ci-après :

« L'organisation du travail par relais est autorisée de plein droit dans l'amplitude de la journée de travail telle qu'elle est fixée à l'article 3 ci-après.

« La journée de présence de chaque employé ne pourra, en aucun cas, être coupée par plus de deux repos. »

Art. 2. — Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 du décret du 27 avril 1937 ci-dessus visé sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les heures de présence prévues à l'article 2 ci-dessus doivent être réparties de telle sorte que le nombre d'heures comprises entre l'heure du commencement et celle de la fin de la journée de travail, en y comprenant les heures consacrées aux repos, ne devra pas excéder les limites ci-après :

« Douze heures pour la journée entière.

« Six heures pour la demi-journée.

« L'amplitude journalière pourra être portée, dans les établissements dont l'activité principale est la vente du lait et des produits laitiers frais, à :

« Treize heures pour la journée entière.

« Six heures trente pour la demi-journée.

« Toutefois, en cas de répartition du personnel par équipes, les heures de commencement et de fin de travail de chaque équipe pourront être différentes sous la réserve que l'amplitude de la journée de présence de chaque équipe n'excédera pas les limites ci-dessus indiquées et, sauf au cas où il s'agit d'équipes successives, l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel n'excédera pas de plus d'une heure les limites susvisées. »

## ARRETE SUR LA REPARTITION DES HEURES DE TRAVAIL

Article premier. — Les chefs d'établissements appartenant aux professions pour lesquelles les décrets d'application de la loi sur la semaine de quarante heures ont prévu la répartition égale sur cinq jours, de la durée hebdomadaire de travail, sont autorisés, lorsque la durée du travail effectif n'excède pas trente-huit heures par semaine, à pratiquer cette modalité de répartition pour les établissements ou parties d'établissement dont l'activité ne comporte pas un contact

direct avec le public et ne varie pas en raison des intempéries.

Pour ces établissements, lorsque la durée du travail excède trente-huit heures par semaine, sans dépasser quarante-cinq heures, l'autorisation est considérée comme accordée si l'inspecteur du Travail n'a pas répondu dans un délai de huit jours à la demande qui lui est adressée par le chef d'établissement. Il en est de même pour les établissements dont l'activité ne comporte pas de contact avec le public, mais varie avec les intempéries, lorsque la durée du travail n'excède pas quarante-cinq heures.

Art. 2. — Pour les établissements dont l'activité comporte un contact avec le public, et pour les autres établissements lorsque la durée du travail excède quarante-cinq heures, la répartition du travail sur cinq jours doit faire l'objet d'une autorisation expresse. Les demandes sont adressées à l'inspecteur du travail, qui peut accorder l'autorisation à titre provisoire. Les demandes d'autorisation peuvent concerner un groupe de professions, une profession ou une catégorie professionnelle déterminée.

« Toutefois, en cas de répartition du personnel par équipes, les heures de commencement et de fin de travail de chaque équipe pourront être différentes sous la réserve que l'amplitude de la journée de présence de chaque équipe n'excédera pas les limites ci-dessus indiquées et, sauf au cas où il s'agit d'équipes successives, l'amplitude de la journée de présence de l'ensemble du personnel n'excédera pas de plus d'une heure les limites susvisées. »

Art. 3. — L'inspecteur du Travail avisera chaque mois le ministre du travail et éventuellement les autres ministres compétents des autorisations provisoires accordées par lui en application de l'article précédent.

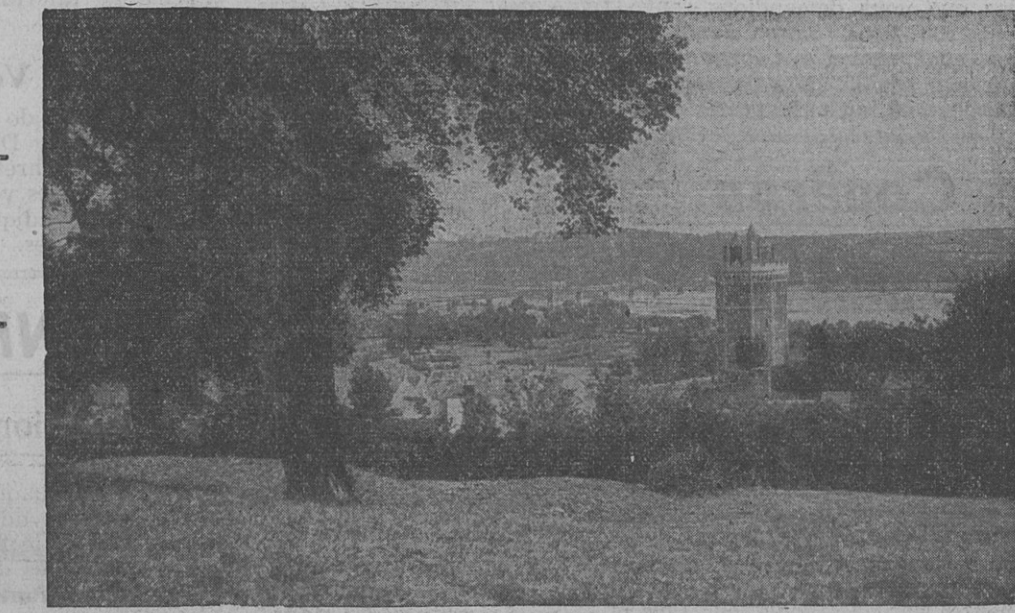
Les autorisations peuvent toujours être rapportées.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable sous réserve des dispositions relatives à la répartition du travail insérées postérieurement au 12 novembre 1938, dans les décrets pris pour l'application de la loi sur la semaine de quarante heures.

Lorsque les décrets pris pour l'application de la loi sur la semaine de quarante heures antérieurement au 12 novembre 1938 ont prévu des modalités spéciales de répartition du travail, en raison du fonctionnement nécessairement continu de certains services, ces modalités demeurent autorisées.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 1939.

Où passer nos vacances ? A la Mi-Cottière



## LA SOLUTION L. D. L.

du professeur LOSSOUARN  
Guérit le Foie, les Reins SANS RÉGIME

Essayez-le gratuitement en demandant un échantillon au Dépôt à Nantes, 12, Rue Paul Bellamy.

## PHARMACIE DE TALENSAC

TIMBROR (sauf prix imposés)  
TIMBRES NANTAIS

::::: BAS ::::::  
COLIFICHETS - CEINTURES  
::::: SOUS-VÊTEMENTS  
CHAUSSETTES - CRAVATES

## « NOVELTY »

M. MATHEL  
Place de la Bourse  
— NANTES —

Remise aux Syndiqués : 5 et 10 %

## COUPELLERIE

A. Butaud  
13, Place Viarme — NANTES

GRAND CHOIX :  
Couteaux de table - Ciseaux  
Rasoirs - Tondeuses - Sécateurs  
Cisailles, etc...

Remise de 10 % aux Syndiqués

::::: REPASSAGE ::::::  
ET TOUTES RÉPARATIONS

## LOURDES

Hôtel - Villa  
Saint-Jean

Pont Vieux : 3, Rue du Paradis  
EAU COURANTE CHAUDE ET FROIDE  
CHAUFFAGE CENTRAL - ASCENSEUR  
PRIX MODÉRÉS

— Se recommander du journal —

## CHEMISERIE PARISIENNE

Francis DEVITELLE  
12, Rue Copernic (près Place Delorme) - Nantes

Présente les nouveautés de la saison

La Chemiserie vendant le meilleur marché de Nantes

REMISE SPECIALE AUX SYNDIQUES

## GRAVURE sur Métaux et sur Bijoux

Maison fondée en 1895  
Jean TERRIEN  
Fourniss<sup>r</sup> d'Administrations Publiques et de l'Etat

10, rue Cacault — NANTES

Timbres en caoutchouc et cuivre - Tampons, etc., etc. - Plaques en émail pour tous usages - Plaques fondues pour tombeaux.  
Remise 5 % aux Syndiqués

## FOURRURES IDEALES

30 % MOINS CHER  
parce que frais généraux nuls

QUALITE SUPERIEURE parce que exécutées par le vendeur même

Bretagne: Jean GEORGES  
57, rue Ville-Pépin  
SAINT-SERVAIN (L.-et-V.)

Ouest: Pierre PERROCHAUD  
Ste PAZANNE (L.-I.)

## CRÉDIT NANTAIS

Société Anonyme, Capital 30 Millions

Siège Social :  
NANTES, 4, rue Voltaire  
Tél. 139.55 (4 lignes), 145.07 (1 ligne)  
R. C. 129 B.

Succursales : Brest, Châteaubriant  
Lorient, Morlaix, Quimper, Vannes

41 Agences et Bureaux en Bretagne  
TOUTES OPERATIONS  
DE BANQUE ET DE BOURSE

## ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT

FAVREAU

4, Place du Martray, 4  
NANTES

Téléphone : 130-53

## Assurances sur la Vie

Rentes-Viagères  
H. Devorsine-L. Fieldel  
1, Rue Affre — NANTES

## MACHINES à COUDRE

75 ans  
dans une maison  
fabrique  
depuis 1840

## STELLA

Les meilleures et les plus robustes  
Machines à coudre  
Chaussée de la Madeleine  
NANTES

Plus de 100 modèles  
de machines à coudre

## TIMBRES NANTAIS

Ils vous donnent la faculté de choisir une très belle prime, soit à leurs magasins :

4, Place du Change — NANTES

soit chez les commerçants distribuant les « TIMBRES NANTAIS ».

## RÉAU

UNE GARANTIE  
D'ÉLEGANCE  
ET DE QUALITÉ

BONNETERIE  
CHEMISERIE  
MERCERIE  
SOIERIE

23 et 25, rue Gambetta, POITIERS

## GRAND MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

Ed. Guimbaud et Ch. Texier  
7, Place du Marché, POITIERS

Spécialité de LAINAGES et SOIERIES  
TOILES -- BLANC -- CONFÉCTIONS  
Du Choix De la Qualité Des Prix avantageux  
MAISON DE CONFIANCE. — ENTRÉE LIBRE

## POUR TOUS VOS IMPRIMÉS

Consultez  
L'IMPRIMERIE DU « COURRIER »  
24, RUE DU PALAIS, A SAINT-NAZAIRE

il vous sera répondu le jour même

## C<sup>ie</sup> d'Assurances Générales

Incendie, Accidents, Vol  
H. Devorsine  
1, Rue Affre — NANTES

## ENTREPRISE DE CHARPENTES

P. OHEIX  
Avenue du Grand-Clos - NANTES  
(Boulevard Lelasseur)

Chantier : Rue de la Gourmette

## TOUS LES TRANSPORTS

VOYAGEURS  
MARCHANDISES  
DEMENAGEMENTS  
SERVICES RAPIDES  
sont exécutés avec soin par

## DROUIN Frères

127, rue de Rennes, NANTES  
Tél. 110.10 - 126-59 - 158.08

## ENTREPRISE GENERALE DE PEINTURES

L. CHATELIER Père et Fils  
L. CHATELIER, Fils  
SUCCESEUR

7, Rue Paré — NANTES  
— Téléphone : 125-13 —

Conditions spéciales aux Familles des Syndiqués qui font construire une habitation familiale.

## A NANTES

La Grande Spécialité de BONNETERIE

## chez FRED

4, rue du Calvaire

## ÉLECTRICITÉ

LUMIERE - FORCE - SONNERIES  
— TELEPHONES —  
— T. S. F. —

## A. TOUVERON

15, Rue Jean-Jaur